

**Décret n° 2021-626 du 20 octobre 2021
relatif aux modalités de délivrance du visa d'exploitation
et à l'autorisation de tournage d'œuvre cinématographique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2014-426 du 14 juillet 2014 relative à l'industrie cinématographique ;
- Vu** la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal ;
- Vu** le décret n°2008-138 du 14 avril 2008 portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-470 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de délivrance du visa d'exploitation cinématographique et de l'autorisation de tournage de film.

CHAPITRE II : LES MODALITES DE DELIVRANCE DU VISA D'EXPLOITATION

Article 2 : Le visa d'exploitation cinématographique est une autorisation délivrée par l'Organisme Public National chargé du Cinéma, permettant la représentation en public et l'exploitation des œuvres cinématographiques.

Article 3 : Sont exemptées du visa d'exploitation, les représentations en public d'une œuvre cinématographique ci-après :

- les séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les associations et les autres groupements légalement constitués agissant sans but lucratif ;
- les séances privées organisées par des associations et organismes assimilés habilités à diffuser la culture par le cinéma, les festivals, les rencontres cinématographiques ;
- les séances organisées par les associations et organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique ;
- les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial ;
- les séances gratuites ;
- les séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants d'établissement des spectacles cinématographiques de spectacle à titre commercial.

Article 4 : Le visa d'exploitation cinématographique ne peut être demandé que pour une œuvre dont la réalisation est achevée et qui a fait l'objet d'une immatriculation au registre public de la cinématographie.

Article 5 : La demande de visa d'exploitation cinématographique est adressée à l'Organisme Public National chargé du Cinéma par le producteur, le réalisateur ou le distributeur de l'œuvre cinématographique ou leurs mandataires. Elle est, en outre, accompagnée des pièces suivantes :

1. Pour les œuvres ivoiriennes :

- le certificat d'immatriculation de l'œuvre cinématographique au registre public de la cinématographie ;
- une fiche de renseignement fournie par l'Organisme Public National chargé du Cinéma contenant les informations prévues à l'article 7 du présent décret et dûment remplie par l'intéressé ;
- une copie de la version originale et intégrale de l'œuvre cinématographique.

2. Pour les œuvres étrangères :

- le certificat d'immatriculation de l'œuvre cinématographique ;
- une fiche de renseignement fournie par l'Organisme Public National chargé du Cinéma contenant les informations prévues à l'article 7 du présent décret et dûment remplie par l'intéressé.

Article 6 : Le visa d'exploitation est délivré après visionnage du film en objet par l'Organisme Public National chargé du Cinéma.

Toutefois, pour les œuvres étrangères dont le visa a été obtenu dans un pays francophone, un visa provisoire peut être délivré pour une durée de sept jours à condition que le film en objet ne souffre d'aucune mention d'interdiction.

Article 7 : La fiche de renseignement telle que mentionnée à l'article 5 du présent décret contient les informations ci-après :

- le nom et l'adresse de la société de production de l'œuvre cinématographique ;
- le nom et l'adresse du producteur, du réalisateur ou du distributeur de l'œuvre cinématographique ou de leur mandataire ;
- le titre, la langue d'origine, la durée et le genre de l'œuvre cinématographique.

Article 8 : Le visa d'exploitation cinématographique est assorti d'une des mentions suivantes :

- tout public ;
- interdit aux mineurs de moins de dix ans ;
- interdit aux mineurs de moins de douze ans ;
- interdit aux mineurs de moins de seize ans ;
- interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans ;
- « X » si le film comporte des scènes pornographiques.

Article 9 : Lorsque le visa d'exploitation cinématographique comporte une interdiction particulière, mention en est faite, de façon claire, intelligible et apparente sur toutes les bandes annonces, affiches ou annonces publicitaires concernant l'œuvre quel que soit le mode de diffusion.

Article 10 : Tout demandeur, pour obtenir le visa d'exploitation cinématographique, doit satisfaire aux conditions précitées et s'acquitter des frais d'obtention du visa d'exploitation dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : En cas de changement d'adresse ou toute autre modification par rapport aux éléments ayant servi à établir le visa d'exploitation cinématographique, la personne au nom de laquelle le visa a été délivré doit en informer, par écrit, l'Organisme Public National chargé du Cinéma, dans un délai maximal de soixante jours.

Article 12 : Le visa d'exploitation cinématographique est refusé par l'Organisme Public National chargé du Cinéma pour toute représentation en public ou exploitation des œuvres cinématographiques qui présentent des scènes contraires aux bonnes mœurs et qui portent atteinte à l'ordre public.

Article 13 : Tout refus de visa doit être motivé et notifié à l'intéressé après visionnage du film dans un délai de quinze jours.

CHAPITRE III : LES MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TOURNAGE

Article 14 : Le tournage de film cinématographique est soumis à l'obtention d'une autorisation de tournage délivrée par l'Organisme Public National chargé du Cinéma, sans préjudice des autres autorisations administratives exigibles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Sont dispensés de l'autorisation de tournage :

- les reportages réalisés par des journalistes à des fins d'information ;
- le tournage de documents cinématographiques réalisés par les départements ministériels, les collectivités territoriales, les organismes publics ou étatiques ainsi que les ONG, à des fins d'intérêt public, notamment à des fins de promotion culturelle, touristique, technologique, scientifique, pédagogique ou économique.

Article 16 : La demande d'autorisation de tournage est adressée à l'Organisme Public National chargé du Cinéma quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour le début des opérations de tournage. Elle comporte les pièces ci-après :

- la photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou tout autre document en tenant lieu ;
- la photocopie de la carte professionnelle du requérant ;
- le curriculum vitae du requérant ;
- un synopsis du film ;
- deux exemplaires du scénario ;
- les dates et lieux du tournage ;
- une fiche technique du projet de film ;
- une copie des contrats d'engagement des techniciens ivoiriens titulaires de la carte professionnelle engagés dans le tournage ;
- la liste des acteurs ;
- le budget du film ;
- un formulaire de demande à retirer à l'organisme public national chargé du cinéma.

Article 17 : Tout refus de l'autorisation de tournage doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article 18 : Toute autorisation de tournage est valable pour une durée de douze mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Passé ce délai, l'intéressé est tenu de formuler une demande de prorogation d'autorisation dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'autorisation initiale.

Toutefois, les frais de la nouvelle demande équivalent à cinquante pour cent du montant de l'autorisation initiale.

Article 19 : L'autorisation de tournage ne peut être accordée aux producteurs étrangers que dans la mesure où ils s'associent avec une société de production ivoirienne légalement constituée et engagent des ivoiriens détenteurs de la carte professionnelle.

Article 20 : Le tournage des films produits par des personnes physiques ou morales étrangères est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 21 : Est puni d'une amende de trois cent mille francs, quiconque représente en public ou exploite une œuvre cinématographique sans visa d'exploitation.

Article 22 : Outre la sanction prévue à l'article ci-dessus, le film qui a été diffusé sans visa est retiré selon le cas, à son réalisateur ou producteur pour une période de dix mois. Il est également retiré du marché pour une période de dix mois, suivie de la fermeture de l'établissement de spectacle ayant servi à la diffusion du film pour une durée de deux à six mois.

Article 23 : Le visa est retiré par l'Organisme Public National chargé du Cinéma pour une période de quatre-vingt-dix jours à toute personne qui s'abstient d'informer ledit Organisme, en cas de changements intervenus dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 24 : Tout producteur, réalisateur, distributeur ou exploitant d'une œuvre cinématographique ayant des œuvres en exploitation à la date d'effet du présent décret dispose d'un délai de six mois pour s'y conformer.

Article 25 : Le Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIANAGBO
Préfet

Nº 2100990